

Chapitre 5

La démocratie représentative



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



Chap. 5 – Questionnaire de départ

- 1) Quelle est la différence entre la démocratie directe et la démocratie indirecte ?
- 2) Qu'est-ce que le mode de scrutin proportionnel ? De quoi se distingue-t-il ?
- 3) Selon quelles procédures les présidents français et américains sont-ils élus ?
- 4) Quels sont les organes dont les électeurs belges désignent les membres ?
- 5) Qu'est-ce qu'une circonscription électorale?

Chap. 5 – Concepts-clés

- 1) Démocratie directe / démocratie indirecte
- 2) Circonscription électorale
- 3) Collège des Grands électeurs (USA)

Chap. 5 – A. Définitions

Démocratie : régime politique dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.

La démocratie est dite **directe** lorsque la population gouvernée prend elle-même des décisions politiques.

Instrument typique : le **referendum**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

SPECIMEN

Bulletin de vote pour la votation populaire du 09. février 2020

Acceptez-vous l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » ?	Réponse <i>Non</i>
---	-----------------------

Chap. 5 – A. Définitions

Démocratie : régime politique dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.

La démocratie est dite **directe** lorsque la population gouvernée prend elle-même des décisions politiques.

Instrument typique : le **referendum**

La démocratie est dite **indirecte** (ou représentative) lorsque la population gouvernée confie à des représentants le soin de prendre des décisions politiques

Instrument typique : l'**élection**

Chap. 5 – B. Réflexions générales

- 1) Les **gouvernés** participent-ils tous au gouvernement?
- 2) Le rôle considérable des **partis** en pratique
- 3) L'influence des **règles électorales** sur la détermination des élus

Chap. 5 – C. Éléments de démocratie directe en Belgique

Une certaine **méfiance** par rapport à la démocratie directe ; la consultation populaire du 12 mars 1950 dans le cadre de la *Question royale*

Chap. 5 – C. Éléments de démocratie directe en Belgique

La consultation populaire régionale

Art. 39*bis* Const :

« À l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée ».

Chap. 5 – C. Éléments de démocratie directe en Belgique


La consultation populaire communale ou provinciale

Art. 41, al. 5, Const. :

« Les matières d'intérêt communal, supracommunal ou provincial peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la commune, la collectivité supracommunale ou la province concernée. La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire ».

Chap. 5 – C. Éléments de démocratie directe en Belgique




VILLE DE
NAMUR

CONSULTATION POPULAIRE DU 8 FEVRIER 2015
PORTANT SUR LES ENJEUX DE L'AMENAGEMENT
DU SQUARE LEOPOLD ET DU BATI ADJACENT

Vous pouvez répondre par OUI ou par NON à :

- une question
ou
- deux questions
ou
- trois questions

1. Approuvez-vous le choix de combattre l'implantation de grands centres commerciaux à l'extérieur de la ville afin de défendre nos commerces et notre cœur de ville ?

OUI NON

2. Partagez-vous le principe d'installer un nouvel ensemble de magasins au cœur de notre ville, le plus près possible des commerces existants et avec davantage de parkings, pour compléter et renforcer le commerce namurois et l'emploi local ?

OUI NON

3. Etes-vous favorable à l'installation d'un centre commercial à l'emplacement de l'actuelle gare des bus et du square Léopold, sachant que cela entraînera la disparition des arbres de ce square et que cette suppression sera compensée par la création en ville de trois nouveaux parcs publics et la plantation de plusieurs centaines d'arbres et arbustes dans le nord de la Corbeille ?

OUI NON

Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Distinction entre l'élection directe et l'élection indirecte.

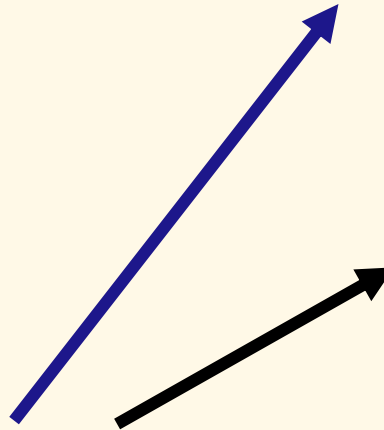
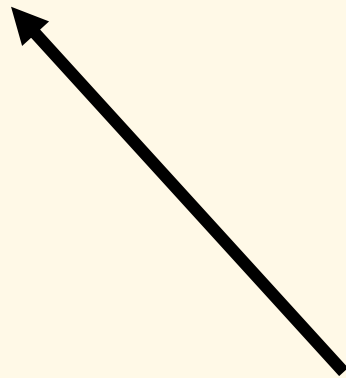
Organe dont les membres sont directement élus

Organe **B** dont les membres sont élus par l'organe **A**

Organe **A** dont les membres sont directement élus

→ élection directe
→ élection indirecte

Gouvernés
(électeurs)



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Distinction entre l'élection directe et l'élection indirecte.

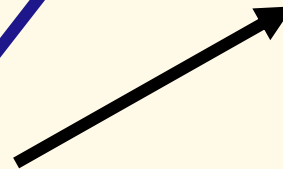
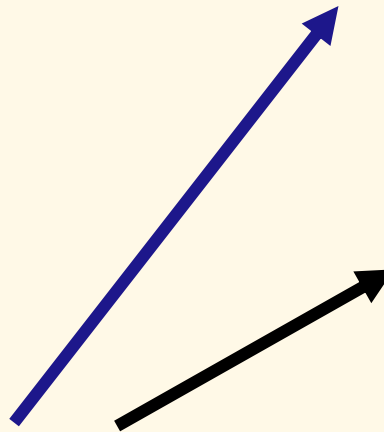
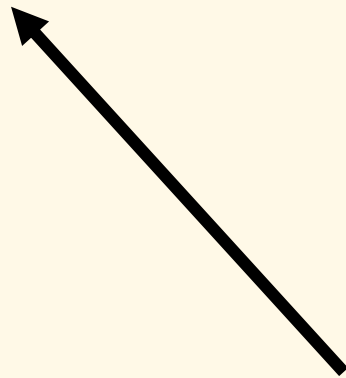
Président
de la République
française

Président
des États-Unis

Collège électoral

→ élection directe
→ élection indirecte

Gouvernés
(électeurs)



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau fédéral

- La **Chambre des représentants** compte **150 membres** directement élus [art. 61 et 63 Const.].

Les membres de la Chambre des représentants sont appelés **députés** (fédéraux)



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau fédéral

- Depuis 2014, le **Sénat** ne compte plus **aucun membre directement élu** ; parmi ses 60 membres,

* 50 sont désignés par les parlements des entités fédérées et

* 10 sont cooptés par les 50 premiers [art. 67 Const.].

Ces membres sont appelés **sénateurs**



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions)

- En principe, **chaque Communauté et chaque Région dispose d'un parlement** composé de membres élus.
- Mais : **cas du Parlement flamand**, compétent pour toutes les matières communautaires et régionales.

Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions)

- Le plus souvent, ces parlements sont composés de **membres directement élus** :

- 124 au Parlement flamand,

- 89 au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,

- 75 au Parlement wallon et

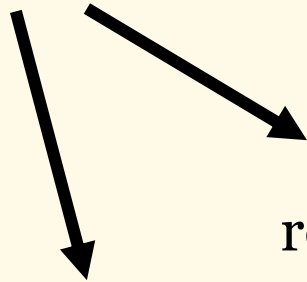
- 25 au Parlement de la Communauté germanophone.



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions)

124 au **Parlement flamand**



118 membres élus dans la
région de langue néerlandaise

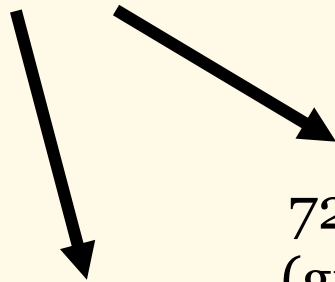
6 membres
élus dans la
région bilingue
de Bruxelles-Capitale



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions)

89 au **Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale**, tous élus dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale



72 francophones
(groupe linguistique français)

17 néerlandophones
(groupe linguistique néerlandais)



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions)

75 au **Parlement wallon**, élus dans la région de langue française et dans la région de langue allemande



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions)

25 au **Parlement de la Communauté germanophone**, élus dans la région de langue allemande



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau des entités fédérées (Communautés et Régions)

- Un parlement dont les membres sont indirectement élus :
celui de la **Communauté française** 94 membres



P. wall.

75 → 75



P. Bxl-C.

17 + 72 → 19



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau local

- **Chaque province** dispose d'un **conseil provincial** composé de membres directement élus par les électeurs qui sont domiciliés dans cette province.



- **Chaque commune** dispose d'un **conseil communal** composé de membres directement élus par les électeurs qui sont domiciliés dans cette commune.



Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau local

- Question particulière : les électeurs influencent l'élection du **bourgmestre** dans les communes de la Région wallonne.

Article 1123-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :

Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité voté.

Chap. 5 – D. Institutions concernées par l'élection

Le niveau européen

- Le **Parlement européen** est composé de **705 députés** (751 avant le *Brexit*) députés directement élus par les **électeurs des 27 États membres** de l'Union européenne.

- Le **contingent belge** du Parlement européen est composé de **21 membres**.



Chap. 5 – E. Grands traits du système électoral

La **fréquence** des élections :

- En **règle générale**, les assemblées composées d'élus sont renouvelées tous les **cinq ans** (fédéral, régional, communautaire, européen) [art. 65 et 117 Const.].
- **Première variation** : pour ce qui concerne les **conseils provinciaux** et les **conseils communaux**, le renouvellement a lieu tous les **six ans**.
- **Deuxième variation** : pour ce qui concerne la **Chambre des représentants**, une **dissolution** en cours de législature peut avoir lieu, ce qui entraîne en règle des **élections anticipées** [art. 46 Const.] – renvoi au chapitre 7.
- Élections **synchronisées** ou **désynchronisées** ?

Chap. 5 – E. Grands traits du système électoral

L'**électorat ouvert** à une large majorité de la population gouvernée [art. 61 Const. et art. 25 LSRI].

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - **Âge** : 18 ans / bientôt 16 ans pour le Parlement européen
 - Jouissance des **droits civils et politiques**
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - **Nationalité** : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parl. européen (*toutes les nationalités européennes sont admises*)
 - les conseils communaux (*toutes les nationalités sont admises*)
 - **Domicile** sur le territoire : exigé en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen
 - la Chambre des représentants

Chap. 5 – E. Grands traits du système électoral

L'**éligibilité accessible** à une large majorité de la population gouvernée [art. 64 Const. et art. 24*bis* LSRI].

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - Jouissance des **droits civils et politiques**
 - **Domicile** sur le territoire
 - **Âge** : 18 ans
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - **Nationalité** : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen (*toutes les nationalités européennes admises*)
 - les conseils communaux (*idem*)

Chap. 5 – E. Grands traits du système électoral

Article 62, alinéa 3, de la Constitution :
Le vote est obligatoire et secret. (...)

Le vote secret

[art. 62 Const. et 26bis LSRI].

Le vote obligatoire

[art. 62 Const. et 26bis LSRI].

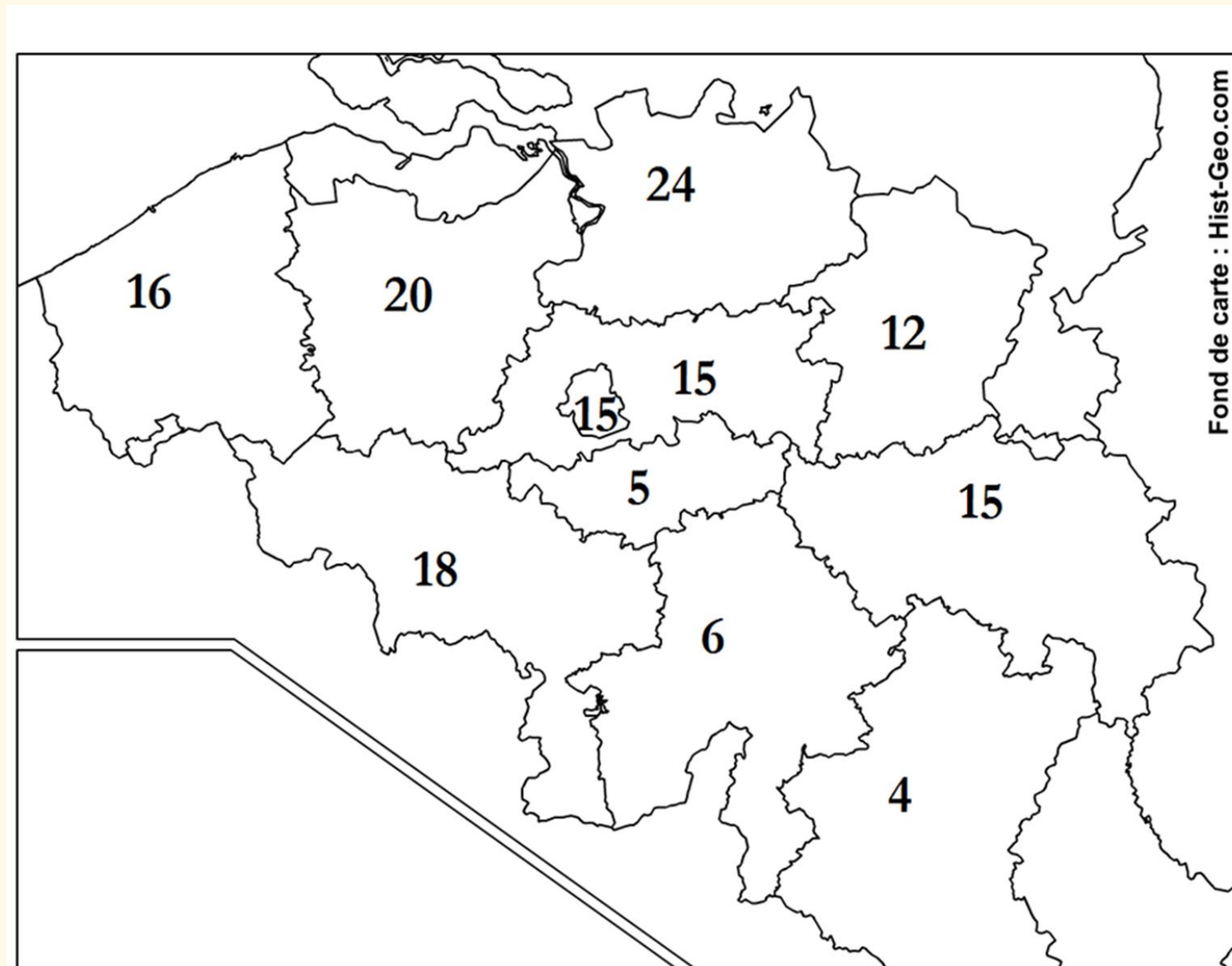


Chap. 5 – E. Grands traits du système électoral

Le **caractère proportionnel** du mode de scrutin [art. 62 Const. et 29 LSRI].

- Le territoire est divisé en plusieurs zones électorales, qu'on appelle **circonscriptions électorales**.
- À chaque circonscription revient un **nombre de sièges** proportionnel au nombre d'habitants qui y sont domiciliés.

Chap. 5 – E. Grands traits du système électoral



Chap. 5 – E. Grands traits du système électoral

Le **caractère proportionnel** du mode de scrutin [art. 62 Const. et 29 LSRI].

- Le **territoire est divisé** en plusieurs **zones électorales**, qu'on appelle **circonscriptions électorales**.
- À **chaque circonscription** revient un **nombre de sièges** proportionnel au nombre d'habitants qui y sont domiciliés.
- Les sièges de chaque circonscription sont **répartis proportionnellement** aux voix obtenues par chaque parti dans cette circonscription.

Chap. 5 – E. Grands traits du système électoral

Élections de la Chambre des représentants – 26 mai 2019 – Circonscription électorale de Liège

Parti	Nombre de voix	Pourcentage	Sièges obtenus
PS	154.232	24,91 %	5
MR	121.732	19,66 %	3
PTB	101.860	16,45 %	3
ECOLO	95.878	15,48 %	3
CDH	52.167	8,43 %	1
Autres partis	93.316	15,07 %	0
TOTAUX	619.185	100,00 %	15

Chap. 5 – E. Grands traits du système électoral

Le caractère proportionnel du scrutin est-il une **évidence**?

Non, d'**autres formules** sont utilisées ailleurs.

Mode de scrutin majoritaire, mis en œuvre notamment en France, au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada.

Principe : le parti qui obtient le **plus de voix** dans une circonscription obtient **le ou les sièges disponibles** dans cette circonscription : **pas de partage**.



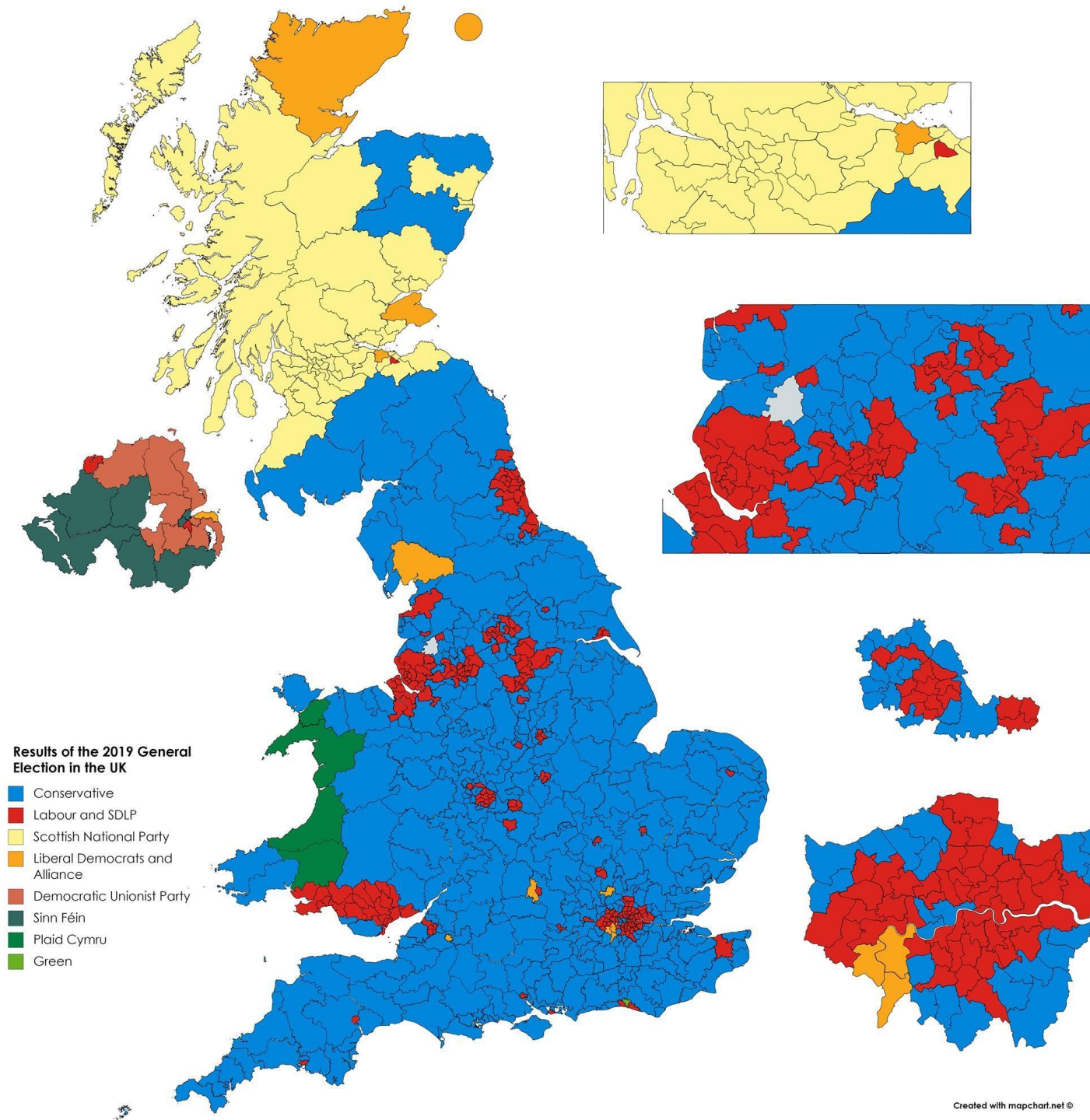
650 sièges – Majorité = 326 sièges

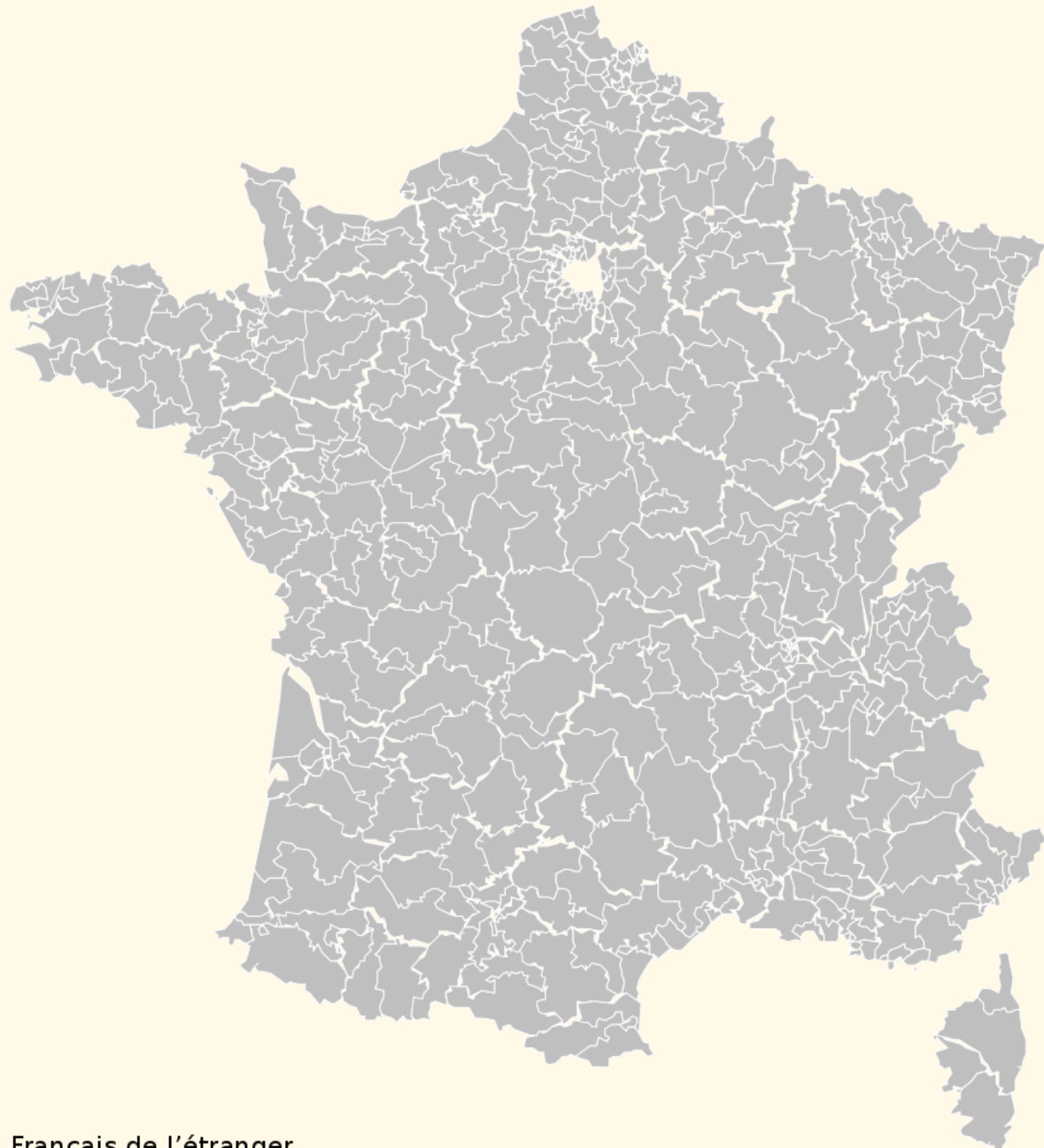
Conservatives : 365 sièges (43,6 % des voix)

Labour : 202 sièges (32,1 % des voix)

Scottish National Party : 48 sièges (3,9 % des voix)

Liberal Democrats : 11 sièges (7,4 % des voix)





Un seul tour si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour.

Deux tours dans les autres cas ; y participent tous les candidats qui ont obtenu le soutien d'au moins 12,5 % des électeurs inscrits.

Guadeloupe



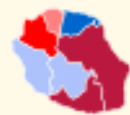
Martinique



Guyane



La Réunion



Saint Pierre et Miquelon



Mayotte



Saint-Barthélemy et Saint-Martin



Wallis et Futuna



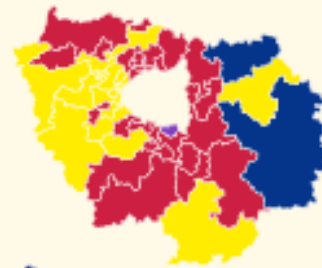
Polynésie Française



Nouvelle Calédonie



Grande Couronne



Marseille



Bordeaux



Petite Couronne



Nice



Toulouse



Paris



Strasbourg



Lyon



Lille

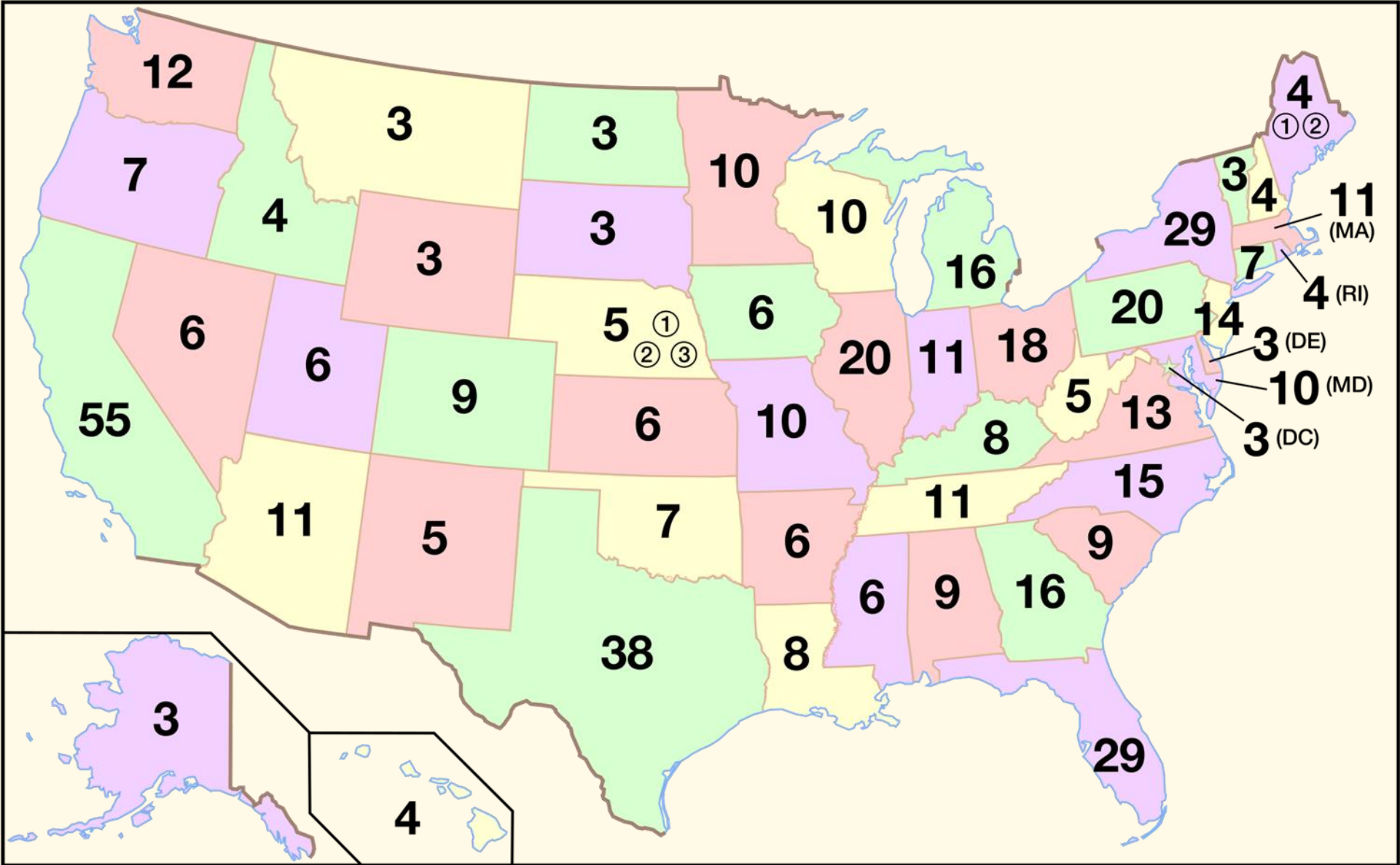


Nantes



Français établis hors de France



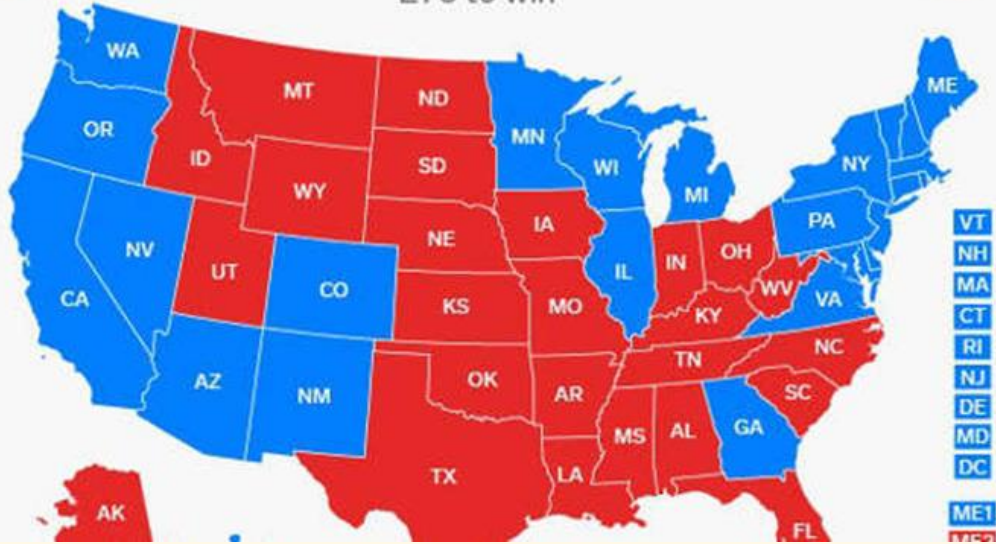


2020

Biden 306 **232 Trump**



270 to win

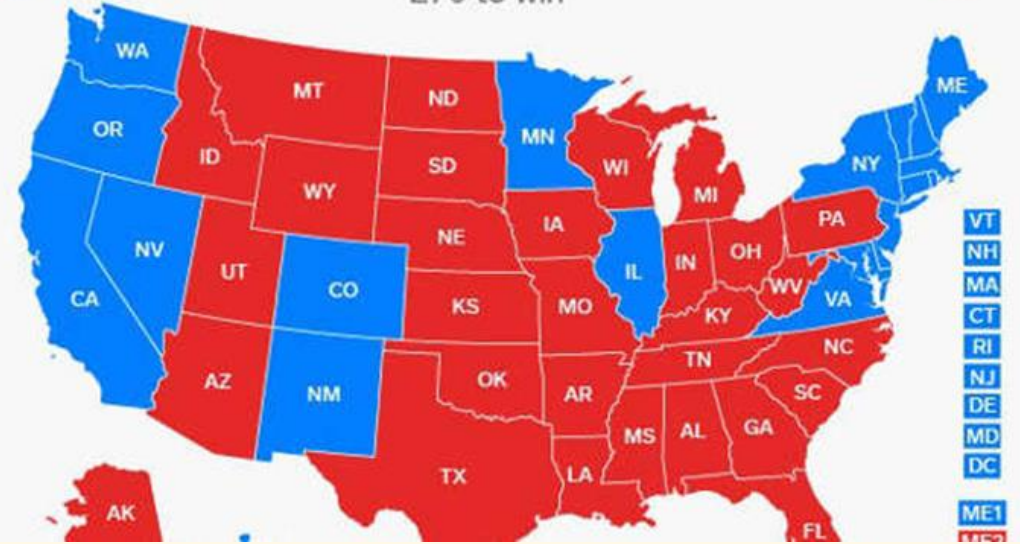


2016

Clinton 227 **304 Trump**



270 to win



États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000		
Floride	2.000.000	4.000.000		
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000		
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000	0	29
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000	0	29
New York	3.500.000	3.000.000	29	0
Texas	1.000.000	6.000.000	0	38
Montana	200.000	500.000	0	3
Illinois	2.500.000	2.000.000	20	0
Caroline S	500.000	1.000.000	0	9
Connecticut	300.000	1.000.000	0	7
Michigan	1.500.000	2.500.000	0	16
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000	0	29
New York	3.500.000	3.000.000	29	0
Texas	1.000.000	6.000.000	0	38
Montana	200.000	500.000	0	3
Illinois	2.500.000	2.000.000	20	0
Caroline S	500.000	1.000.000	0	9
Connecticut	300.000	1.000.000	0	7
Michigan	1.500.000	2.500.000	0	16
TOTAUX	17.500.000	25.000.000	104	102

2016	Voix	Grands électeurs
Trump	62.984.825	304
Clinton	65.853.516	227

2000	Voix	Grands électeurs
Bush	50.456.002	271
Gore	50.999.897	266

1888	Harrison v. Cleveland
-------------	------------------------------

1876	Hayes v. Tilden
-------------	------------------------

Chap. 5 – Concepts-clés

- 1) Démocratie directe / démocratie indirecte
- 2) Circonscription électorale
- 3) Collège des Grands électeurs (USA)